



Compte rendu de Réunion du Conseil Municipal de ROYERES du 06 décembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre le 06 décembre, le Conseil Municipal de ROYERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck LETOUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 29 novembre 2024

PRESENTS : FOUCHER Yoann, LETOUX Franck, LAMARGOT Philippe, AUBIGNAT Samuel, MORLON Clément, GUY Fabienne, MOREAU Sébastien, GEORGES Cédric, MARQUET Dominique, ROUILLON Lydia, LAVERGNE Léo, DUNAUD-PAUGNAT Marie-Christine

ABSENTS : SOMDECOSTE-AURAND Marie, PEROUX Solène : excusées et ROUILLON Lydia (procuration à Mme GUY Fabienne).

Madame GUY Fabienne, est élue secrétaire

PV du 04 10 2024 approuvé – pas de remarque – pas d'abstention.

I-URBANISME :

DECISION 2024-30 : DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE ROYERES-SECTEUR LES CATHERINES

Le Maire de la commune de Royères,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 et L153-55 et R153-8, R153-13 et R153-15 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-9 ;

Vu le PLU approuvé en date du 21 décembre 2006 ;

Vu les révisions simplifiées N°1 et N°2 du PLU et les modifications N°1 et N°2 du PLU approuvées le 25 mars 2010 ;

Vu la modification N°3 du PLU approuvée le 02 novembre 2011 ;

Vu la modification N°4 du PLU abandonnée en date du 02 novembre 2011 ;

Vu la révision allégée N°2 du PLU approuvé par délibération N°2018-25 en date du 17 septembre 2018 ;

Vu la modification N°5 du PLU approuvée par délibération N°2018-26 en date du 17 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Royères N°22-04 en date du 18 février 2022 prescrivant le lancement de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité N°1 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Royères pour le projet de centrale hybride photovoltaïque sur le secteur « Les Catherines » porté par la société ZE ENERGY ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Royères N°2023-32 en date du 15 septembre 2023 portant sur les modalités de concertation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité N°1 du PLU de Royères ;

Vu la délibération N°2023-48 en date du 15 décembre 2023 portant sur le bilan de la concertation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 de Royères ;

Vu l'avis assorti de recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°MRAe2024ANA13 en date du 22 février 2024 ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques visées au Code de l'Urbanisme, en date du 29 mars 2024 ;

Vu les avis défavorables du CNPF, ARS, Chambre d'agriculture joints au dossier d'approbation ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 21 juin 2024 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Limoges désignant Monsieur Jean-Marc VIARRE, en qualité de commissaire enquêteur, en date du 27 mars 2024 (dossier E24000022) ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août 2024 au 25 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de mise à enquête publique en date du 31 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal du commissaire enquêteur transmis en date du 02 octobre 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de la commune en date du 16 octobre 2024 ;

Vu le rapport du Commissaire-enquêteur donnant un avis défavorable en date du 25 octobre 2024 ;

Considérant les pièces du dossier de PLU ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du PLU est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis assorti de recommandations de la MRAE ;

Considérant l'avis défavorable des organismes associés : CNPF, ARS, Chambre d'agriculture ;

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF ;

Considérant l'avis défavorable du Commissaire enquêteur ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De ne pas déclarer d'intérêt général le projet de centrale solaire hybride sur le secteur Les Catherines à Royères.
 - De ne pas approuver la Déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Royères.
 - D'abandonner la procédure de déclaration de projet N°1 valant mise en compatibilité du PLU de Royères.
- Conformément aux articles R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DECISION 2024-31 : : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLU DE ROYERES – Parcelle B1239 en partie

Le Maire de la commune de Royères,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-33 et suivants, R153-11 et suivants et R104-11 et suivants ;

Vu le PLU approuvé en date du 21 décembre 2006 ;

Vu les révisions simplifiées N°1 et N°2 du PLU et les modifications N°1 et N°2 du PLU approuvées le 25 mars 2010 ;

Vu la modification N°3 du PLU approuvée le 02 novembre 2011 ;

Vu la modification N°4 du PLU abandonnée en date du 02 novembre 2011 ;

Vu la révision allégée N°2 du PLU approuvée par délibération N°2018-25 en date du 17 septembre 2018 ;

Vu la modification N°5 du PLU approuvée par délibération N°2018-26 en date du 17 septembre 2018 ;

Vu la délibération N°2022-18 portant sur l'acquisition d'un terrain cadastrée B 1239 d'une surface de 26 557 m2 dans l'objectif de créer de nouveaux commerces de proximité ;

Vu le projet d'aménagement souhaité par la commune permettant de réaliser une opération de mixité urbaine et fonctionnelle, telle que le cadre législatif l'impose notamment dans son décret du 28 décembre 2015 visant à moderniser le contenu des dispositions réglementaires dans les PLU ;

Considérant que la commune de Royères a mené une réflexion sur le foncier mobilisable sur la commune pour le développement économique ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet sur le secteur envisagé en bordure de la rue Jean Moulin, une procédure de révision allégée du PLU au sens d'un projet unique est rendue nécessaire, afin de réduire le tracé de la zone naturelle vers un secteur 1AU (à urbaniser), créer une OAP pour encadrer le projet d'aménagement, faire évoluer les règles du PLU en zone 1AU,

Considérant que selon l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune envisage *réduire une zone naturelle, une zone agricole, un espace boisé classé, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance*, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durable,

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte au PADD,

DECISION 2024-32 : APPROBATION DES ECHANGES DE PARCELLES A MALAUD AVEC LE GFR DE LA ROCHE AFIN D'ASSURER LA CONTINUITE DU CHEMIN RURAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la délibération 2023-17 en date du 16 juin 2023 il avait été voté par la Conseil Municipal l'échange de parcelles entre le GFR DE LA ROCHE et la commune afin de déplacer le chemin rural.

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article Article L161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime une information du public doit être réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Cette information au public a été faite du 30 septembre 2024 au 29 octobre 2024.

Monsieur le maire présente ainsi, le déroulé de cette consultation et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le dossier.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PERIODE D'INFORMATION:

1) DOSSIERS RELATIFS AUX ECHANGES :

DOSSIER RELATIF A UN ECHANGE DE PARCELLES AU LIEU DIT « MALAUD » AFIN D'ASSURER LA CONTINUITE DU CHEMIN RURAL ANNEXE ALA PRESENTE DELIBERATION

2) AFFICHAGE :

L'affichage de l'avis d'information au public a été fait en mairie de Royères, ainsi qu'aux lieux accoutumés.

3) PUBLICITE :

L'avis d'information a été publié sur le site de la Commune ROYERES87

4) DEROULEMENT de la MISE A DISPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE :

La mise à disposition du dossier technique s'est faite du lundi 30 septembre 2024 au mardi 29 octobre 2024 inclus de 9h00 à 12h00 (heures d'ouverture de la Mairie au public).

Durant cette période, un exemplaire du dossier relatif à l'échange de parcelles au lieu-dit MALAUD a été mis à la disposition du public ainsi qu'un registre pour l'enregistrement d'éventuelles observations.

5) OBSERVATIONS RECUEILLIES :

- Le 02/10/2024 : ok Gérard BARRAUD
- Le 02/10/2024 : ok APER 87
- Le 03/10/2024 : Guilhem GERBAULT « ok sur la finalité mais questions : qui prend en charge les frais de la procédure d'échange des terrains. Et qui prend en charge les dépenses de réalisation des nouveaux chemins ? »
- Le 08/10/2024 : Annie DUVIVIER « satisfaite du futur contournement du lieu-dit « Malaud » pour les engins agricoles ».

ANALYSE et AVIS du CONSEIL MUNICIPAL :

Aucune observation négative n'ayant été formulée par le public :

Le conseil municipal ayant pris connaissance du dossier et des observations, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE l'échange de parcelles au lieu-dit « MALAUD » comme indiqué dans le dossier ci-annexé à la présente délibération ;

MANDATE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents afférents à cet échange ;

DIT que la Commune prendra en charge les dépenses liées au bornage et aux frais d'actes notariés, à intervenir avec l'étude SCP CHARLES FRANCOIS à Feytiat ;

DIT que le GFR DE LA ROCHE s'engage à céder à titre gratuit les parcelles de terrain nécessaires au nouveau tracé du chemin et qu'en contrepartie la Commune de Royères cèdera gracieusement les délaissés des anciens chemins.

DIT que les crédits seront inscrits aux BP 2024-2025.

DECISION 2024-33 : APPROBATION DES ECHANGES DE PARCELLES AU BOST AVEC LA SCI DU BOST AFIN D'ASSURER LA CONTINUITE DU CHEMIN RURAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la délibération 2023-17 en date du 16 juin 2023, il avait été voté par le Conseil Municipal l'échange de parcelles entre LA SCI DU BOST et la commune afin de déplacer le chemin rural.

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article Article L161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime une information du public doit être réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Cette information au public a été faite du 30 septembre 2024 au 29 octobre 2024.

Monsieur le maire présente ainsi, le déroulé de cette consultation et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le dossier.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PERIODE D'INFORMATION:

1) DOSSIERS RELATIFS AUX ECHANGES :

DOSSIER RELATIF A UN ECHANGE DE PARCELLES AU LIEU DIT «LE BOST» AFIN D'ASSURER LA CONTINUITE DU CHEMIN RURAL ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION.

2) AFFICHAGE :

L'affichage de l'avis d'information au public a été fait en mairie de Royères, ainsi qu'aux lieux accoutumés.

3) PUBLICITE :

L'avis d'information a été publié sur le site de la Commune ROYERES87

4) DEROULEMENT de la MISE A DISPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE :

La mise à disposition du dossier technique s'est faite du lundi 30 septembre 2024 au mardi 29 octobre 2024 inclus de 9h00 à 12h00 (heures d'ouverture de la Mairie au public).

Durant cette période, un exemplaire du dossier relatif à l'échange de parcelles au lieu-dit le BOST a été mis à la disposition du public ainsi qu'un registre pour l'enregistrement d'éventuelles observations.

5) OBSERVATIONS RECUEILLIES :

- ***Le 02/10/2024 : ok Gérard BARRAUD***
- ***Le 02/10/2024 : ok APER 87***
- ***Le 03/10/2024 : Guilhem GERBAULT « ok sur la finalité mais questions : qui prend en charge les frais de la procédure d'échange des terrains. Et qui prend en charge les dépenses de réalisation des nouveaux chemins ? »***

ANALYSE et AVIS du CONSEIL MUNICIPAL :

Aucune observation négative n'ayant été formulée par le public :

Le conseil municipal ayant pris connaissance du dossier et des observations, après en avoir délibéré, à l'unanimité : ACCEPTE l'échange de parcelles au lieu-dit « LE BOST » comme indiqué dans le dossier ci-annexé à la présente délibération ;

MANDATE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents afférents à cet échange ;

DIT que la Commune prendra en charge les dépenses liées aux bornages et aux frais d'actes notariés, à intervenir avec l'étude SCP CHARLES FRANCOIS à Feytiat ;

DIT que la SCI DU BOST s'engage à céder à titre gratuit les parcelles de terrain nécessaires au nouveau tracé du chemin et qu'en contrepartie la Commune de Royères cédera gracieusement les délaissés des anciens chemins.

DIT que les crédits seront inscrits aux BP 2024-2025.

II – FINANCES :

DECISION 2024-34 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BP 2024

INVESTISSEMENT	DIMINUTION			AUGMENTATION		
	Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
	23	231- P188	-10272€	20	203- P136	+10272€
TOTAL			- 10272 €			+10272€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les virements de crédits indiqués ci-dessus.

DECISION 2024-35 : RECOUVREMENT DES CREANCES ET ENGAGEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : **Article L 1612-1** Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD). Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire précise que le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 était de 426 544,00 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », hors le chapitre 13 « subvention d'investissement et hors les RAR) **soit un montant total de 359 924.00 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur du quart des dépenses d'investissement de **359 924.00 €** soit **89 981.00 €** comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

BUDGET 2024 ARTICLES	CREDITS INSCRITS 2024	RAR A DEDUIRE	CREDITS VOTES 2024	QUART
203	12 000.00 €	12 000.00 €	0.00	0.00
202	3 000.00 €		3 000.00 €	750.00 €
2041412	18 024.00 €	9 500.00 €	8 524.00 €	2 131.00 €
2188	20 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €	5 000.00 €
231	373 520.00 €	45 120.00 €	328 400.00 €	82 100.00 €
	426 544.00 €	66 620.00 €	359 924.00 €	89 981.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**DECISION 2024-36 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET DU DSIL –PROGRAMMATION 2025 – :
IMPLANTATION DE COMMERCES DE PROXIMITE, DE CELLULES MEDICALES ET PARAMEDICALES ET D'UNE MAISON
ASSISTANTE MATERNELLE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention dans le cadre de la DETR-DSIL année 2025 auprès de l'Etat, pour un dossier concernant des travaux d'implantation de commerces de proximité, de cellules médicales et paramédicales et d'une maison d'assistante maternelle.

La commune de Royères porte un projet de création d'un pôle de commerces et services qui comprendra une boulangerie, un salon de coiffure, une maison d'assistante maternelle, un cabinet de kinésithérapie, un cabinet médical et un cabinet infirmier.

Ce projet, qui contribuera au dynamisme et à la vitalité de la commune, remplira une fonction à la fois sociale, économique et environnementale.

En effet, il permettra notamment la véritable création d'un bourg, l'urbanisation de la commune étant fortement impactée par la route départementale, garantissant l'accès à un ensemble de services aux habitants, en connexion avec l'activité commerciale et les équipements déjà existants.

Par ailleurs, il contribuera nécessairement à la cohésion sociale du village en créant un lieu convivial de rencontres et de brassage des générations.

Le montant estimé des dépenses s'élève à **1 520 000,00 € HT** et se décompose comme suit :

DESIGNATION	MONTANT H.T.
Levé Topographique	1 200.00
Etudes de sol	3 500.00
Coordinateur SPS	5 600.00
Contrôle technique	10 000.00
Marché de Maitrise d'œuvre	119 700.00
Travaux	1 380 000.00
Montant total HT des dépenses :	1 520 000.00 €

Proposition de plan de financement :

	Taux de subvention	MONTANT H.T.
Conseil départemental	6.58 %	100 000.00
DETR	30%	456 000.00
DSIL	10 %	152 000.00
Région NA	3.41%	52 000.00

Total des subventions	50%	760 000.00
Autofinancement	50%	760 000.00
Montant total HT des recettes :		1 520 000.00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de création d'un pôle de commerces et services.

ACCEPTÉ le coût prévisionnel de l'opération d'un montant de **1 520 000.00 € HT**.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR-DSIL programmation 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

III-RESSOURCES HUMAINES :

DECISION 2024-37 : MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE PREVOYANCE AU PROFIT DES AGENTS ET FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

Monsieur le Maire précise

- Que l'adhésion à la convention de participation par la Collectivité se fera par délibération du conseil municipal après avis du Comité Social Territorial et que la commune doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat.
- Que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ;
- Que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Monsieur le Maire propose que la Collectivité contribue au financement des garanties du contrat collectif à affiliation facultative souscrit auprès de l'Assureur GROUPAMA. Cette contribution se fera sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation due par l'agent. Seuls les agents qui adhèrent au contrat collectif peuvent bénéficier de la participation de la Collectivité. Le montant unitaire de la participation serait fixé à 7€/agent/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7€ par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur.

ARTICLE 2 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue avec GROUPAMA avec effet au 01 janvier 2025.

ARTICLE 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- Versement direct aux agents d'une participation de 7€/agent/mois.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec l'assurance GROUPAMA et notamment la convention ci-annexée.

ARTICLE 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DECISION 2024-38 : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNEMENTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le premier degré, l'intervention des AESH pendant les temps de pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'Etat et la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

APPROUVE la convention à intervenir ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

III - AFFAIRE COURANTE :

DECISION 2024-39 : Validation de la demande d'adhésion au SVBG de la Commune de CHATEAU-CHERVIX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de CHATEAU-CHERVIX a sollicité son adhésion au SIAEP Vienne Briance Gorre. Il est alors demandé aux communes adhérentes de bien vouloir se prononcer sur ces adhésions.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

SE PRONONCE favorablement à la demande d'adhésion au S.I.A.E.P. Vienne Briance Gorre, formulée par la Commune de CHATEAU-CHERVIX.

QUESTIONS DIVERSES

Informations de Monsieur le Maire :

- 18/01/2025 : vœux préparation par le cantinier ;
- Repas des pêcheurs le 07 12 2024 ;
- Visite de Monsieur le Préfet le 20 01 2025 à 15h00 ;
- Repas des aînés le 14 12 2024 et colis distribution à partir du 16 12 2024

Information de Sébastien MOREAU :

- Fin décembre 2024 nouvelle convention avec le foyer rural pour les transports des mercredis : 8 enfants uniquement seront prioritaires. Les inscriptions se feront à l'année et un règlement sera établi pour les parents. Les repas seront pris à midi les mercredis pour ces 8 enfants et les enfants qui vont au sport également.

Information de Dominique MARQUET :

- Travaux à la Rippe : RAS et fin février pour la réception des travaux après les raccordements ORANGE et DORSAL.
- Travaux des vestiaires : ils évoluent bien et sans problème particulier.

Clôture de la séance à 20h15.

LETOUX Franck	MOREAU Sébastien	MARQUET Dominique	LAMARGOT Philippe
FOUCHER Yoann	PEROUX Solène	COQUET Guillaume	AUBIGNAT Samuel
MORLON Clément	GUY Fabienne	GEORGES Cédric	ROUILLON Lydia
LAVERGNE Léo	DUNAUD Marie-Christine	SOMDECOSTE Marie	